

**Décision individuelle n°2023-0019 du - 7 FEV. 2023**  
portant autorisation spéciale pour travaux, constructions,  
installations, hors droit de l'urbanisme en cœur du Parc  
national des Cévennes,

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation,

Vu la demande de l'Office national des Forêts, Agence territoriale Hérault Gard, formulée par Monsieur Valère MARSAUDON, responsable de l'unité Territoriale Aigoual - Gard, reçue complète par mail en date du 24/10/2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 13 décembre 2022,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, de la mise en place d'une signalétique sur le massif de l'Aigoual dans le cadre de la labellisation Forêt d'Exception, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**ARRETE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

**1-1 Pétitionnaire :**

L'Office national des Forêts, Agence territoriale Hérault Gard, [redacted] représenté par sa directrice, Mme ARCHEVEQUE Guylaine

**1-2 Objet de l'autorisation :**

- *nature du projet* : Implantation de 4 totems, signalétique touristique dans le cadre de la labellisation Forêt d'Exception
- *localisation des travaux* :
  - Départements : Gard et Lozère

- Massifs : Aigoual et Causses Gorges
- Communes : Meyrueis, Gatuzières, Bassurels et Val d'Aigoual

**La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.**

### **Article 2 : prescriptions obligatoires**

**2-1** tous les travaux se réalisent sur les sites définis et validés (cf. **annexe 1, carte n°1**) et sont interdits en dehors de ces emplacements,

**2-2** lors des travaux, si présence d'animaux (reptiles, amphibiens, micromammifères...), ils ne doivent pas être détruits, ni déplacés,

**2-3** en fin de chantier, toute trace des travaux doit être effacée. L'ensemble des déchets et résidus sont collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées,

**2-4** pas de nettoyage des outils dans les cours d'eau, ni dans les flaques stagnantes,

**2-5** les eaux de rinçage ne sont pas jetées dans le milieu naturel et sont évacuées dans les sites appropriés,

**2-6** prescriptions spécifiques des 4 totems en cœur du Parc national :

- pose de 3 totems uniquement sur les lieux indiqués sur la cartographie :
  - Meyrueis-Lanuejols, aire de stationnement en bordure de la D986,
  - Aigoual – Col de Perjuret, aire de pique-nique du Serre de la Mine,
  - L'Espérou – Valleraugue, aire de la Quille.
- pose du totem au col Salides refusée ; l'installation est à redéfinir en lien avec le projet prévu en 2023 sur le réaménagement du col en lien avec le service architecture du Parc national de Cévennes et la commune de Bassurels.
- support du totem en mélèze,
- un décaissement de 5 à 10 cm est réalisé et comblé par des matériaux locaux, afin de garantir un aspect naturel,
- informer sur le panneau de cartographie du totem, des limites du cœur du Parc national des Cévennes avec un lien sur le site réglementaire du Parc national,
- la signalétique de randonnée et la signalétique réglementaire en place ne doivent ni être déplacées, ni enlevées,

**2-7** prescriptions spécifiques du totem sur le site d'Aire de Côte, en aire d'adhésion du Parc national :

- dépose du panneau routier « Parc national des Cévennes » et pose du même panneau routier juste avant la cabane des Bergers, en bordure de route, à la charge de l'ONF,
- pose du totem à la place du panneau routier « Parc national des Cévennes ».

### **Article 3: transmission de l'arrêté**

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

#### **Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

#### **Article 5 : durée**

La présente décision individuelle est délivrée pour une **période d'une année** à compter de sa notification.

#### **Article 6 : autres obligations et droit des tiers**

**6-1** La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**6-2** De même, la présente décision n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

#### **Article 7 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

#### **Article 8 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Article 9 : publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc National des Cévennes  
Par délégation  
Le Directeur adjoint **Anne LEGILE**  
**Rémy CHEVENNE MENT**



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :  
original :  
- EP PNC / SG  
- Pétitionnaire  
copies :  
- Communes mentionnées à l'article 1  
- EP PNC SAS / SCVT / DT (massifs Aigoual et Causses Gorges) Dossier n°2022-2100

